|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’économie | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° 2018- fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique des services d’amateur à un réseau ouvert au public**

NOR :

***Publics concernés :*** *usagers, Agence nationale des fréquences (ANFR), Autorité   
de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)*

***Objet :*** *conditions d’accès d’une installation radioélectrique des services d’amateur à   
un réseau ouvert au public*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** le décret est pris en application de l’article L.33-2 et L.33-3 du CPCE et précise   
les conditions dans lesquelles les installations radioélectriques utilisées par les services d’amateur peuvent se connecter à un réseau ouvert au public.

***Références :*** *Le présent décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2016-1321 du 07/10/2016*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l’économie et des finances,

Vu la convention de l’Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment l'article 25 du règlement   
des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 33-1 à L. 33-3, L. 34-9, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 et D. 406-7 ;

Vu l’avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du ;

Vu l’avis de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du ;

**Décrète :**

**Article 1er**

Il est créé après le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II de   
la troisième partie (Décrets simples) du code des postes et des communications électroniques, un paragraphe 4, intitulé « Conditions d’exploitation des services d’amateurs connectés à   
un réseau ouvert au public » comprenant un article unique D. 99-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 99-4.-* L’exploitant d’une station radioélectrique des services d’amateur et d’amateur par satellites connectée à un réseau ouvert au public doit prendre toute mesure pour préserver l’intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public.

« L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l’Agence nationale des fréquences peuvent, chacune respectivement, ordonner la suspension de   
la connexion à un réseau ouvert au public lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l’intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public ou   
aux conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques. »

**Article 2 :**

Le ministre chargé des communications électroniques est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l’économie et des finances

Bruno LE MAIRE